



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

**Récépissé de notification de cessation d'activité  
Société GSM à Achères**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°87-245 du 15 juillet 1987 autorisant la société GSM à exploiter une carrière située lieu-dit « Les Beauches » à Achères ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°89-143 du 7 avril 1989 autorisant la société GSM à exploiter une criblerie située lieu-dit « Les Beauches » à Achères ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°09-/109 DDD du 18 août 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière située dite « des Grosses Pierres » reprenant l'exploitation prévisionnelle de la carrière dite « Les Beauches » à Achères et prévoyant de nouvelles dispositions concernant la remise en état du site après exploitation ;**

**Vu le courrier du 2 avril 2015 par lequel l'inspection des installations classées a acté que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-143 du 7 avril 1989 et de l'arrêté préfectoral n°89-245 du 15 juillet 1987 relatives à la remise en état du site étaient obsolètes étant donné que la carrière n'a jamais été exploitée ;**

**Vu le courrier du 12 mai 2015 par lequel la société GSM déclare la cessation d'activité pour la criblerie susvisée ;**

**Vu la visite d'inspection du 12 mars 2015 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2015 suite à l'examen du dossier de cessation d'activité ;**

**Considérant que la notification de cessation d'activité transmise le 12 mai 2015 par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la mise en sécurité du site a pu être constaté lors de la visite d'inspection du 12 mars 2015;**

**Considérant que la surveillance de la qualité de la nappe est en place ;**

**Considérant que les renseignements fournis par l'exploitant sont suffisants pour délivrer le récépissé prévu par les articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ;**

**Qu'en conséquence il convient de délivrer le récépissé prévu par lesdits textes ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**DONNE ACTE** à la société GSM de sa déclaration de notification de cessation d'activité de sa criblerie située Lieu-dit «Les Beauches » à Achères. Il ne devra subsister sur le site de l'installation aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Des arrêtés complémentaires pourront ultérieurement être prescrits s'il s'avérait que des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, subsistaient.

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale des Yvelines

  
Henri Kaltembacher